

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

14 janvier 2005, Vol. 2, n° 2

Section Distribution de produits  
et services financiers



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**



## **Section Distribution de produits et services financiers**

### **Information générale**

- 2 *Décision n° 2004-PDG-0212 - Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles*
- 3 *Autres avis - Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles*
- 4 *Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles*

**Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles**

Vu que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles* (le « Règlement »), conformément à l'article 203, par. 2° et à l'article 225 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »);

Vu l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.Q. 2002, c. 45, (la « Loi sur l'Autorité »), qui prévoit que le pouvoir de prendre un règlement est réservé au président-directeur général de l'Autorité;

Vu l'article 34 de la Loi sur l'Autorité et les articles 193 et 194 de la LDPSF, qui prévoient que l'Autorité publie périodiquement un Bulletin en vue d'informer les représentants, les cabinets, les représentants autonomes et les sociétés autonomes et autres intervenants du secteur financier ainsi que les consommateurs et le public de ses activités. Sont notamment publiés au Bulletin, ses projets de règlement et ses règlements;

Vu la publication au Bulletin de l'Autorité, en date du 10 décembre 2004, du projet de Règlement, accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation, conformément à l'article 194 de la LDPSF;

Vu que le Règlement ne pouvait être édicté par l'Autorité et soumis au gouvernement pour approbation avant le 17 décembre 2004;

Vu l'urgence de prolonger l'effet de ces dispositions transitoires fixer les droits exigibles pour l'année 2005, aucune publication de ce Règlement n'est envisagée à la *Gazette officielle du Québec*, selon les prescriptions de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1;

Vu l'article 217 de la LDPSF, qui prévoit qu'un règlement pris en vertu de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

Vu la recommandation de la Direction générale de l'administration et des services à l'industrie;

L'Autorité édicte, conformément à l'article 203, par. 2° et à l'article 225 de la LDPSF, le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles* dans sa version française et sa version anglaise, dont les textes apparaissent en annexe à la présente décision, et en autorise la transmission au gouvernement pour approbation et la publication au Bulletin de l'Autorité.

Fait le 20 décembre 2004.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

## **Autres avis**

### ***Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles***

*Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, a. 203 par. 2° et 225; 2004, c. 37

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers que conformément à l'article 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles*, dont le texte est publié en annexe, a été édicté le 20 décembre 2004 par l'Autorité. Il a été approuvé par le Décret 1204-2004, le 21 décembre 2004 et est entré en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* le 12 janvier 2005<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup>(2005) 137 G.O II, 112.

## **Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles<sup>1</sup>**

*Loi sur la distribution de produits et services financiers*

(L.R.Q, c. D-9.2, a. 203, par.2<sup>o</sup> et 225; 2004, c. 37)

1. L'article 24 du Règlement sur les droits et les frais exigibles est modifié par le remplacement du nombre « 2004 » par le nombre « 2006 ».
2. L'article 25 de ce règlement est modifié :
  - 1<sup>o</sup> par le remplacement du nombre « 2004 » par le nombre « 2006 »;
  - 2<sup>o</sup> par le remplacement des mots « du Bureau » par les mots « de l'Autorité ».
3. Les articles 2, 3, 5, 10 à 14, 16, 18, 20 et 22 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « du Bureau des services financiers » par « de l'Autorité des marchés financiers » et des mots « du Bureau » et « le Bureau » par respectivement « de l'Autorité » et « l'Autorité ».
4. Les articles 26 à 28 de ce règlement sont abrogés.
5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

---

<sup>1</sup> Le *Règlement sur les droits et les frais exigibles*, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 836-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3082), n'a pas subi de modification depuis son approbation.